



Ordonnance sur l'énergie (OEne)

Modification du ...

Projet du 13.04.2017

*Le Conseil fédéral suisse
arrête :*

I

L'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie¹ est complétée par les annexes 2.28, 2.29 et 2.30 ci-jointes.

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} avril 2018.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération, Alain Berset
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

¹ RS 730.01

Annexe 2.28

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, et 11, al. 1 et 2)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des dispositifs de chauffage décentralisés**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs de chauffage décentralisés domestiques d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW ainsi qu'aux dispositifs de chauffages décentralisés commerciaux d'une puissance calorifique nominale inférieure ou égale à 120 kW (pour tout le dispositif ou pour l'une de ses parties).
- 1.2 Sont exclus du champ d'application les dispositifs de chauffage décentralisés visés à l'art. 1, let. a à g, du règlement (UE) n° 2015/1188².
- 1.3 Les définitions fixées à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1188 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

Les dispositifs de chauffage décentralisés visés au ch. 1 peuvent être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'art. 3 et de l'annexe II du règlement (UE) n° 2015/1188³.

3 Procédure d'expertise énergétique

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des dispositifs de chauffage décentralisés visés au ch. 1 ainsi que les méthodes de calcul et de mesure sont énumérées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/1188⁴.
- 3.2 Aux fins de l'évaluation de la conformité, la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures visés au ch. 3.1 ; les valeurs figurant dans la documentation technique doivent satisfaire aux exigences de l'annexe IV, ch. 2a et 2b, du règlement (UE) n° 2015/1188.
- 3.3 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif de chauffage décentralisé suivant les méthodes décrites au ch. 3.1. Les valeurs mesurées doivent se situer dans les limites des tolérances qui figurent à l'annexe IV, tableau 9, du règlement (UE) n° 2015/1188.

² Règlement (UE) n° 2015/1188 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés, JO L 193 du 21.7.2015, p. 76 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

³ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

⁴ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Dans le cas des dispositifs de chauffage décentralisés d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/1186⁵, on applique ce qui suit :

- a. À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI et VIII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- b. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186.

5 Disposition transitoire

Les dispositifs de chauffage décentralisés qui ne satisfont pas aux présentes exigences ne peuvent plus être mis en circulation. Ils peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.

⁵ Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisés, JO L 193 du 21.7.2015, p. 20.

Annexe 2.29

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, et 11, al. 1 et 2)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 50 kW.
- 1.2 Sont exclus du champ d'application de la présente annexe les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide visés à l'art. 1, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1185⁶.
- 1.3 Les définitions fixées à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1185 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

À compter du 1^{er} janvier 2022, les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide visés au ch. 1 pourront être mis en circulation s'ils satisfont aux exigences de l'art. 3 et de l'annexe II du règlement (UE) n° 2015/1185⁷.

3 Procédure d'expertise énergétique

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide visés au ch. 1 ainsi que les méthodes de calcul et de mesure sont énumérées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/1185⁸.
- 3.2 Aux fins de l'évaluation de la conformité, la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures visés au ch. 3.1 ; les valeurs figurant dans la documentation technique doivent satisfaire aux exigences de l'annexe IV, ch. 2a et 2b, du règlement (UE) n° 2015/1185.
- 3.3 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste un dispositif de chauffage décentralisé à combustible solide suivant les méthodes décrites au ch. 3.1. Les valeurs mesurées doivent se situer dans les

⁶ Règlement (UE) n° 2015/1185 de la Commission du 24 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide, JO L 193 du 21.7.2015, p. 1 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

⁷ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

⁸ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

limites des tolérances qui figurent à l'annexe IV, tableau 4, du règlement (UE) n° 2015/1185.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Dans le cas des dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide visés à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/1186⁹, on applique ce qui suit :

- a. À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI et VIII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- b. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2015/1186.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide qui ne satisfont pas aux présentes exigences en matière de marquage ne peuvent plus être mis en circulation. Les appareils non munis d'une étiquette peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2019 au plus tard.
- 5.2 Les dispositifs de chauffage décentralisés à combustible solide qui satisfont aux exigences relatives à la mise en circulation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021 ne pourront plus être mis en circulation ou fournis à compter du 1^{er} janvier 2022.

⁹ Règlement délégué (UE) 2015/1186 de la Commission du 24 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des dispositifs de chauffage décentralisé, JO L 193 du 21.7.2015, p. 20; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

Annexe 2.30

(art. 7, al. 1 et 2, 10, al. 1 à 4, et 11, al. 1 et 2)

Exigences relatives à l'efficacité énergétique et à la mise en circulation des chaudières à combustible solide**1 Champ d'application**

- 1.1 La présente annexe s'applique aux chaudières à combustible solide d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 500 kW.
- 1.2 Sont exclues du champ d'application de la présente annexe les chaudières à combustible solide visées à l'art. 1, ch. 2, du règlement (UE) n° 2015/1189¹⁰.
- 1.3 Les définitions fixées à l'art. 2 et à l'annexe I du règlement (UE) n° 2015/1189 sont applicables.

2 Exigences applicables à la mise en circulation

À compter du 1^{er} janvier 2020, les chaudières à combustible solide visées au ch. 1 pourront être mises en circulation si elles satisfont aux exigences de l'art. 3 et de l'annexe II du règlement (UE) n° 2015/1189¹¹.

3 Procédure d'expertise énergétique

- 3.1 Les caractéristiques énergétiques des chaudières à combustible solide visées au ch. 1 ainsi que les méthodes de calcul et de mesure sont énumérées aux annexes II et III du règlement (UE) n° 2015/1189¹².
- 3.2 Aux fins de l'évaluation de la conformité, la documentation technique doit inclure les résultats des calculs et mesures visés au ch. 3.1 ; les valeurs figurant dans la documentation technique doivent satisfaire aux exigences de l'annexe IV, ch. 2a et 2b, du règlement (UE) n° 2015/1189.
- 3.3 Dans le cadre de la vérification de la conformité, l'organe de contrôle teste une chaudière à combustible solide suivant les méthodes décrites au ch. 3.1. Les valeurs mesurées doivent se situer dans les limites des tolérances qui figurent à l'annexe IV, tableau 2, du règlement (UE) n° 2015/1189.

¹⁰ Règlement (UE) n° 2015/1189 de la Commission du 28 avril 2015 portant application de la directive 2009/125/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences d'écoconception applicables aux chaudières à combustible solide, JO L 193 du 21.7.2015, p. 100 ; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2016/2282, JO L 346 du 20.12.2016, p. 51.

¹¹ Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

¹² Voir note de bas de page relative au ch. 1.2.

4 Indication de la consommation d'énergie et marquage

Dans le cas des chaudières à combustible solide d'une puissance thermique nominale inférieure ou égale à 70 kW visées à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/1187¹³, on applique ce qui suit :

- a. À l'exception des emblèmes de l'UE, l'indication des caractéristiques énergétiques et le marquage doivent être conformes aux annexes II à VI, VIII et IX du règlement délégué (UE) n° 2015/1187. Si des emblèmes de l'UE ont été apposés, ils peuvent être conservés pour autant qu'ils soient conformes aux prescriptions de l'UE.
- b. À compter du 26 septembre 2019, les dispositions en matière de marquage de l'art. 3, al. 2, du règlement délégué (UE) n° 2015/1187 et des annexes II et III qui y sont mentionnées s'appliqueront aux chaudières à combustible solide visées à l'art. 1 du règlement délégué (UE) n° 2015/1187.
- c. Les informations à fournir en cas de vente sur Internet doivent être conformes à l'annexe VII du règlement délégué (UE) n° 2015/1187.

5 Dispositions transitoires

- 5.1 Les chaudières à combustible solide qui ne satisfont pas aux présentes exigences en matière de marquage ne peuvent plus être mises en circulation. Les appareils non munis d'une étiquette énergétique peuvent être fournis jusqu'au 31 décembre 2018 au plus tard.
- 5.2 Les chaudières à combustible solide qui ne satisfont pas aux exigences en matière de marquage du ch. 4, let. b, ne pourront plus être mises en circulation à compter du 26 septembre 2019. Elles peuvent être fournies jusqu'au 30 septembre 2020 au plus tard.
- 5.3 Les chaudières à combustible solide qui satisfont aux exigences relatives à la mise en circulation en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 ne peuvent plus être mises en circulation. Elles peuvent être fournies jusqu'au 31 décembre 2020 au plus tard.

¹³ Règlement délégué (UE) n° 2015/1187 de la Commission du 27 avril 2015 complétant la directive 2010/30/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'étiquetage énergétique des chaudières à combustible solide, JO L 193 du 21.7.2015, p. 43.